

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement 3054/2025

not. 28750/24/CD

ex.p./s. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Rafaela SIMÕES, Avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

prévenu

Par citation du 7 mars 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 29 avril 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 409 alinéas 1 et 3, 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal.

Après deux remises contradictoires, l'affaire parut utilement à l'audience publique du 30 octobre 2025.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Pendant l'audition du témoin, le prévenu PERSONNE1.) fut assisté de l'interprète assermenté à l'audience Marc WEIS.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Jil FEIERSTEIN, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Rafaela SIMÕES, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble des éléments du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 28750/24/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu la citation à prévenu du 7 mars 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée en date du 23 septembre 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.), d'avoir, le 31 juillet 2024 vers 23.15 heures, à ADRESSE3.), volontairement fait des blessures et porté des coups à son fils PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en lui donnant des coups de poing au visage ainsi que plusieurs coups de pied et en lui mordant le bras, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel, sinon, à titre subsidiaire, sans cette circonstance aggravante.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu PERSONNE1.), d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, menacé verbalement son fils PERSONNE2.) en lui disant qu'il allait le tuer.

En fait

Il résulte du procès-verbal n°14323/2024 qu'en date du 31 juillet 2024 à 23.35 heures, la Police a été dépêchée à ADRESSE3.) dans le cadre d'une dispute familiale impliquant un père et son fils.

À leur arrivée sur les lieux, les agents de police ont été accueillis par PERSONNE3.), fille du prévenu, qui avait contacté les forces de l'ordre. La porte leur a été ouverte par PERSONNE4.), fils du prévenu, ainsi que par PERSONNE5.), son épouse. En se rendant dans la cuisine, les agents y ont trouvé PERSONNE1.) penché sur la plaque de cuisson, en sueur et présentant des griffures sanglantes au niveau du cou.

PERSONNE2.), fils du prévenu, est descendu de sa chambre et a engagé une dispute verbale avec son père, PERSONNE1.), à tel point que les agents de police ont dû intervenir pour les séparer.

PERSONNE2.) a indiqué aux policiers qu'il jouait à un jeu sur son ordinateur dans sa chambre lorsque son père serait soudainement fait irruption dans celle-ci et aurait jeté son écran d'ordinateur par terre. Il se serait ensuite jeté sur lui et lui aurait asséné plusieurs coups de poing au visage ainsi que plusieurs coups de pied.

Les agents de police notent que PERSONNE1.) se montre visiblement bouleversé par la situation, a beaucoup de mal à se calmer et cherche sans cesse à se disputer avec PERSONNE2.).

Lors de son audition auprès de la police en date du 1^{er} août 2024, PERSONNE4.) a déclaré avoir entendu son père monter les escaliers d'un pas agité, suivi de sa mère. Il aurait entendu son père crier sur PERSONNE2.), puis l'aurait vu arracher le câble de son ordinateur avant d'en venir aux mains avec lui. Sa mère, PERSONNE5.), aurait tenté de les séparer. Une fois les deux hommes séparés, PERSONNE1.) aurait saisi une épée factice, que PERSONNE3.) lui aurait ensuite arrachée des mains. Après cela, son père se serait dirigé vers la cuisine et aurait fouillé le tiroir contenant les couverts, avant que PERSONNE4.) ne lui demande d'arrêter.

Lors de son audition le même jour, PERSONNE3.) a indiqué avoir entendu des cris vers 23 heures provenant de la chambre de son frère, PERSONNE2.). Elle aurait entendu sa mère et son frère crier sur PERSONNE1.) en lui demandant d'arrêter. En regardant dans la chambre, elle aurait constaté que son père et son frère se frappaient, tandis que sa mère tentait de les séparer. Elle aurait vu son père saisir une épée factice pour frapper PERSONNE2.). Elle lui aurait retiré l'épée des mains, puis serait descendue pour appeler la Police.

PERSONNE2.) a déclaré qu'au moment des faits, il se trouvait dans sa chambre en train de jouer à un jeu vidéo et se serait énervé. Il explique aux policiers que son père serait entré brusquement et de manière agressive dans la pièce, aurait saisi son écran et son ordinateur pour les détruire, puis lui aurait porté des coups de poing et de pied. Il l'aurait également menacé de mort en lui disant qu'il allait le tuer et aurait encore craché dans sa direction. À un certain moment, son père se serait précipité sur lui et l'aurait mordu, tout en lui donnant des coups. Il indique encore que sa mère et son frère seraient intervenus pour les séparer et que son père aurait à ce moment saisi une épée factice et aurait commencé à la brandir contre tout le monde. Il se serait ensuite dirigé vers la cuisine et aurait recherché quelque chose.

PERSONNE2.) a fait état de marques visibles au visage, au cou ainsi qu'au front et d'un saignement au niveau des lèvres. À cela s'ajoute encore une marque sur le bras résultant de la morsure de son père.

Il a ajouté que son père le maltraitait depuis plusieurs années et qu'il était le seul à subir ces violences. Selon lui, aucun autre membre de la famille n'évoquerait les crises d'agressivité de son père. Il a également remis aux enquêteurs un enregistrement vidéo réalisé le jour des faits.

Lors de son interrogatoire de police du 22 septembre 2024, PERSONNE1.) a expliqué que le 31 juillet 2024, son fils, PERSONNE2.) et lui-même auraient eu une altercation physique et verbale. Il indique aux policiers que le jour des faits, son fils aurait crié et donné des coups sur son bureau. Il serait alors monté dans sa chambre afin de lui demander de se calmer. Comme il aurait réagi de manière hostile et provocante, il aurait fini par casser l'écran de son ordinateur. À ce moment, son épouse serait entrée dans la chambre et aurait essayé de les séparer. Il indique que PERSONNE2.) aurait continué à le provoquer jusqu'à lui asséner un coup de poing, suite auquel il aurait réagi. PERSONNE1.) reconnaît qu'ils se seraient échangé des coups dans la chambre et précise encore que son fils lui aurait mis les mains autour du cou afin de l'asphyxier, raison pour laquelle il l'aurait mordu. Il précise qu'après cet incident, ses deux autres enfants seraient intervenus, et il serait descendu dans la cuisine pour tenter de se calmer. PERSONNE1.) a déclaré ne plus se souvenir de certains détails de la soirée. Il se souvient d'avoir pris l'épée factice, mais ne sait plus ce qu'il en a fait. Le prévenu ajoute que son fils chercherait systématiquement la confrontation, tant verbale que physique, et le provoquerait sans cesse.

À l'audience publique du 30 octobre 2025, le témoin PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations faites auprès de la Police. Il a ajouté avoir pris les menaces de son père au sérieux.

Le prévenu PERSONNE1.) a reconnu avoir asséné des coups à son fils, mais a invoqué l'excuse pénale de la légitime défense, sinon de la provocation. Il a encore indiqué ne pas se souvenir d'avoir menacé son fils.

En droit

Le prévenu n'a pas autrement contesté les coups libellés à son encontre, mais a soutenu s'être défendu face à l'agression de son fils.

L'article 416 du Code pénal précise qu'il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité absolue de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Pour que la légitime défense puisse être invoquée comme moyen de justification d'un acte criminel, plusieurs conditions doivent être données :

- le droit de défense suppose une attaque violence de nature à créer la possibilité raisonnable d'un péril dans le chef de celui qui s'est défendu ;
- l'agression et le danger doivent être imminents, l'imminence de l'agression se mesurant à la réalité du danger que courait l'auteur de l'infraction ;
- l'infraction commise pour répondre à une attaque actuelle ou pour prévenir une attaque imminente n'est justifiée que si elle est nécessaire et indispensable à la défense et si les moyens employés n'étaient pas disproportionnés par rapport à l'intensité de l'agression (MERLE et VITU, Les faits justificatifs de l'infraction, no 385).

Le Tribunal tient à relever que la légitime défense, en tant que moyen de défense, doit être établie par le prévenu qui l'invoque.

En l'espèce, PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve qu'il a été en premier victime d'une attaque, les protagonistes ayant des versions opposées dont aucune n'est corroborée par d'autres éléments du dossier répressif.

Le moyen tiré de la légitime défense est dès lors à rejeter.

Quant à l'excuse de provocation soulevée par PERSONNE1.), le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 411 du Code pénal, les coups ne sont excusables que s'ils ont immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

La provocation continue d'être un motif d'excuse, tant que dure l'émotion violente dont elle a été la cause. Les deux actes peuvent être séparés par un intervalle qui n'empêche pas l'agent de faire valoir l'excuse. Il est impossible de fixer la durée de l'intervalle, tout dépend ici des circonstances dont l'appréciation est laissée au juge de fait (NYPELS, Code Pénal Belge, art. 411, no. 2, p.50). Les coups sont par eux-mêmes des violences graves. Les violences que le législateur a en vue sont des violences physiques. Toute voie de fait, pourvu d'ailleurs qu'elle ait le caractère de gravité requis, est une violence qui peut constituer la provocation (NYPELS précité, no. 5 et 6, page 52).

Ici encore, le Tribunal considère que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve que PERSONNE2.) lui aurait asséné le premier coup, la provocation n'étant corroborée par aucun autre élément du dossier répressif.

L'excuse de provocation ne saurait donc être retenue en l'espèce.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) a griffé, frappé et mordu son fils, PERSONNE2.). Il ressort des photographies prises par les agents de police et versée au dossier répressif que PERSONNE2.) présentait des blessures au niveau de son visage, de son cou ainsi que des bras.

Il n'y a cependant aucun élément du dossier qui permet de conclure que les blessures étaient d'une gravité telle qu'elles justifiaient une incapacité de travail personnel dans le chef de PERSONNE2.). Le prévenu est partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub 1) à titre subsidiaire à son encontre.

Quant à l'infraction libellée sub 2), l'article 327 du Code pénal punit tous ceux qui ont verbalement menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, avec ordre ou condition ou sans ordre ou condition.

Menacer d'attenter aux personnes ou aux propriétés, c'est vouloir causer une impression de terreur à celui auquel la menace est adressée ; c'est-à-dire que la menace doit être connue ou doit à tout le moins pouvoir être connue de la victime à laquelle elle s'adresse. Il importe peu que la menace n'ait subjectivement causé aucun trouble à son destinataire, dès lors qu'il suffit qu'elle soit de nature à impressionner un homme raisonnable. Seul le dol général est requis :

l'auteur doit avoir la conscience et la volonté de menacer; il ne doit pas avoir la volonté d'exécuter sa menace (Rev. droit pénal, numéro 4/2007, p. 381).

La menace, pour être punissable, doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il faut néanmoins que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer (Cour d'appel 22/2/2011, n°102/11 V).

Le témoin, PERSONNE2.) a, lors de son audition policière ainsi qu'à l'audience publique confirmé les menaces de mort proférées par son père à son égard. Sur question du Tribunal, il a encore précisé qu'au moment des faits, il a pris les menaces de son père, en plein accès de rage, au sérieux.

Au vu de ce qui précède, le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub. 2) à son égard.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 31 juillet 2024 vers 23.15 heures, à ADRESSE3.),

1) en infraction à l'article 409 alinéa 1 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à un descendant naturel de quatorze ans ou plus,

en l'espèce, d'avoir, volontairement fait des blessures et porté des coups à son fils PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en lui donnant des coups de poings au visage, ainsi que plusieurs coups de pieds, et en mordant son bras,

2) en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal,

d'avoir menacé verbalement, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou condition, avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard d'un descendant légitime,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement son fils PERSONNE2.) en lui disant qu'il allait le tuer, partant sans ordre ou conditions. »

La peine

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal pour avoir été commises dans une intention délictueuse unique. En application de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

L'article 409 alinéa 1 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 251 euros à 5.000 euros pour celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un descendant naturel.

Les articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal punissent d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros quiconque aura, verbalement, sans ordre ou condition, menacé le conjoint et un ascendant naturel d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle.

La peine la plus grave est partant celle prévue à l'article 409 alinéa 1 du Code pénal.

Eu égard à la gravité des infractions retenues et de deux antécédents judiciaires spécifiques renseignés au casier judiciaire du prévenu, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 12 mois**.

Il résulte de l'extrait du casier judiciaire du prévenu figurant au dossier répressif que PERSONNE1.) fut notamment condamné en date du 6 février 2018 pour coups et blessures sur conjoint à une peine d'emprisonnement de 18 mois assortie du sursis probatoire.

L'article 626 du Code de procédure pénale prévoit que le sursis est exclu à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.

L'article 629 du Code de procédure pénale dispose qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté pour infraction de droit commun, si le condamné n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple inférieure ou égale à un an, les cours et tribunaux peuvent en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine principale pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années, placer le condamné sous le régime du sursis probatoire.

L'article 631-5 du Code pénal quant à lui prévoit que, si à l'expiration du délai fixé en application de l'article 629, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3 et si le condamné n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue.

En vertu des articles 629 et 631-5 du Code de procédure pénale, l'antécédent judiciaire prémentionné ne s'oppose pas à l'octroi au prévenu du bénéfice d'un sursis intégral.

En tenant néanmoins compte de sa tendance à l'agressivité, le Tribunal ne saurait le faire bénéficier d'un sursis intégral, mais retient qu'il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis probatoire** en lui imposant les obligations plus amplement spécifiées au dispositif du présent jugement.

En considération de sa situation financière et en application de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de ne pas prononcer une peine d'amende.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et la mandataire du prévenu entendue en ses moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 41,22 euros,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement prononcée et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **cinq (5) ans** en lui imposant les obligations suivantes :

- suivre un traitement psychiatrique ou psychologique comprenant des visites régulières auprès du service « RIICHT ERAUS » en relation avec son agressivité, sinon de tout autre trouble psychiatrique ou psychologique détecté ou à détecter,
- justifier de ce traitement par des rapports adressés tous les 6 mois au Parquet Général, Service de l'Exécution des Peines,
- répondre aux convocations du Procureur Général d'État ou des agents de probation du SCAS,
- recevoir les visites des agents du SCAS et leur communiquer les renseignements et documents nécessaires pour suivre et contrôler le respect des conditions,
- prévenir le SCAS des changements de résidence,

a v e r t i t PERSONNE1.) que si, au cours du délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il ne satisfait pas aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

a v e r t i t PERSONNE1.) que si dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

a v e r t i t PERSONNE1.) que si, à l'expiration du délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3, et s'il n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue,

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 65, 66, 327, 330-1 et 409 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-président, Laura LUDWIG, Juge et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence d'Anne LAMBÉ, Substitut Principal du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talguq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.